

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Beynes, légalement convoqué par Monsieur le Maire le douze décembre 2023, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville à Beynes, sous la présidence d'Yves REVEL, Maire.

PRÉSENTS

Y. REVEL, T. DOLLEANS, A. GOUELLAIN, P. LE COUSTOUR, S. MAIRESSE, M. NOBLET, C. MORAIN, F. MARGUERETTAZ, N. PROUST, M.-J. ROSSI-JAOUEN, J. P. MAILLARD, M. JOLY, P. GUILLONNEAU, M. MATHIEU, J. QUELLIER, C. COPPIN, S. BEGUIER, S. LOISEL, F. KERVERN, S. SAUTEUR, D. DE ROQUEFEUIL, M. SIGNES-FREHEL.

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS

P. CHARTON pouvoir à T. DOLLEANS
I. RAMBOZ pouvoir à M. SIGNES-FREHEL
V. COURIC pouvoir à F. MARGUERETTAZ
N. DOS SANTOS pouvoir à S. SAUTEUR
E. MANHES pouvoir à F. KERVERN

ABSENTS

X. LEFEBVRE, C. LACROIX

SECRÉTAIRE

F. MARGUERETTAZ

Le quorum (fixé à 15) étant atteint avec 22 membres présents à l'ouverture de séance, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2023

I - Ressources humaines

- I-1 DEL2023-064 Modification du forfait Mobilités Durables
- I-2 DEL2023-065 Modification des modalités de mise en œuvre du télétravail
- I-3 DEL2023-066 Versement d'une indemnité compensatrice représentative des frais de location à une organisation syndicale

II - Finances

- II-1 DEL2023-067 Budget général : décision modificative n°2

- II-2 DEL2023-068 Adoption d'un règlement budgétaire et financier pour le Budget Général et le Budget annexe Biens Immobiliers Meublés à compter du 1^{er} janvier 2024
- II-3 DEL2023-069 Fixation de la règle des amortissements au prorata temporis, des durées d'amortissement et réévaluation du seuil de faible valeur
- II-4 DEL2023-070 Budget général : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2024
- II-5 DEL2023-071 Budget assainissement : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses avant le vote du budget primitif 2024

III - Direction générale des services

- III-1 DEL2023-072 Modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines
- III-2 DEL2023-073 Rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines

IV - Sports, Vie associative et Manifestations

- IV-1 DEL2023-074 Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association culturelle Beynoise « Les Vignerons de Beynes » pour l'année 2023
- IV-2 DEL2023-075 Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association culturelle Beynoise « Terra Solibe » pour l'année 2023

V - Enfance - périscolaire

- V-1 DEL2023-076 Modification du règlement de fonctionnement des accueils périscolaire et extrascolaire
- V-2 DEL2023-077 Modification des tarifs appliqués aux prestations périscolaires

VI - Affaires scolaires

- VI-1 DEL2023-078 Critères de dérogations scolaires

VII - Action sociale

- VII-1 DEL2023-079 Réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux-Conventions de gestion en flux de réservations

VIII - Travaux

- VIII-1 DEL2023-080 Signature d'une convention de partenariat entre les communes de Beynes et Saulx-Marchais : travaux de voirie rue de la Tuilerie

IX - Liste des décisions

- Approbation du procès-verbal de séance du 14 novembre : approuvé
 Mme SAUTEUR indique voter contre, le PV ne représentant pas le sens des débats.

DELIBERATION N°2023/064 : MODIFICATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Les Elus ont souhaité mettre en place le Forfait Mobilités Durables (FMD) afin d'inciter les agents à privilégier les modes de déplacement doux ou économe en énergie pour se rendre au travail. A ce titre, un agent bénéficie d'un remboursement forfaitaire de ses frais de transport entre son domicile et son lieu de travail sous les conditions fixées par le décret.

Ainsi, la délibération n°2022/078 du 4 octobre 2022 a permis d'appliquer le FMD depuis le 1^{er} janvier 2023.

Depuis la parution du décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022, les modalités du FMD ont changé comme suit :

	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
Bénéficiaires	Agents publics Sauf ceux qui bénéficient d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.	Agents publics et recrutés sur un contrat de droit privé Exclusion maintenue
Modes de déplacement	Cycle ou cycle à pédalage assisté personnel (vélo mécanique ou à assistance électrique) Conducteur ou passager en covoiturage	Idem + Engin de déplacement personnel motorisé dont l'agent est propriétaire : trottinette électrique, mono roue, gyropode, skateboard, hoverboard ... + Services de mobilité partagée : location ou mise à disposition en libre-service de 2 roues non thermiques (scooters, trottinettes électriques)
Nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au remboursement	100 jours minimum par an pour un agent à temps complet	30 jours minimum par an pour un agent à temps complet
Montant annuel	200 €	Application d'un barème : - 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport prévu est comprise entre 30 et 59 jours ; - 200 € entre 60 et 99 jours ; - 300 € au moins 100 jours
Cumul	Exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos	Cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos. Toutefois un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du FMD et du remboursement des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélo. Ainsi, il faut utiliser deux modes de transport différents pour pouvoir bénéficier à la fois du

		<p>remboursement mensuel et du remboursement annuel au titre du FMD.</p> <p><u>Exemple 1</u> : un agent bénéficie d'un remboursement mensuel d'une location de vélo, il n'est donc pas possible de demander un remboursement pour le même motif via le FMD → non éligible au FMD</p> <p><u>Exemple 2</u> : un agent bénéficie d'un remboursement mensuel de transport en commun et en plus il utilise son vélo au moins 30 jours par an → éligible au FMD</p>
Modulation	Le montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année ainsi qu'au regard de sa quotité de temps de travail	Quotité du temps de travail maintenu. Suppression de la durée de présence de l'agent dans l'année.
Démarche et contrôle	Déclaration sur l'honneur au plus tard le 31/12 de l'année de demande du versement du FMD Contrôle a posteriori par l'employeur au moyen de tout justificatif utile	<i>Pas de changement</i>
Versement	L'année suivant celle du dépôt de la déclaration En cas de changement d'administration au 1 ^{er} janvier, il est versé par l'administration auprès de laquelle a été déposée la déclaration Exonéré d'impôts et de prélèvements sociaux	<i>Pas de changement</i> Exonéré d'impôts et de prélèvements sociaux dans la limite d'un plafond à 800 euros

Ces nouvelles dispositions s'appliquent rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette délibération a fait l'objet d'une information préalable aux représentants du personnel et sera mise à l'ordre du jour d'un prochain CST à titre informatif.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de modifier la délibération en conséquence.

Mme BEGUIER souhaite connaître le nombre d'agents concernés. M. le Maire lui répond que cela concerne 3 agents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 82 ;

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au « forfait mobilités durables » (FMD) dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 fixant le montant du forfait mobilités durables ainsi que le nombre minimal de déplacements ouvrant droit au FMD ;

Considérant la nécessité de favoriser les déplacements doux ou économes en énergie des agents se rendant au travail ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de modifier la délibération du forfait mobilité durable eu égard aux nouvelles dispositions législatives ;

Après consultation de la commission Ressources Humaines le 20 septembre 2022 et le 6 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Abroge la délibération n°2022/078 du 4 octobre 2022.

Article 2

Décide d'instaurer le forfait mobilités durables selon les nouvelles modalités définies par la législation, à compter du 1^{er} janvier 2023 de manière rétroactive, selon les modalités jointes en annexe.

Article 3

Dit que les dispositions appliquées suivront l'évolution réglementaire.

Article 4

Dit que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

DELIBERATION N°2023/065 : MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL

La délibération n°2022/006 du 15 février 2022 avait institué les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein de la collectivité. L'allocation forfaitaire de télétravail était de 2,50 € par jour de télétravail dans la limite de 220 € par an.

L'arrêté du 23 novembre 2022 revalorise cette allocation forfaitaire de télétravail. En effet, **à compter du 1^{er} janvier 2023**, pour les journées de télétravail effectuées à compter de cette date, le montant du forfait télétravail est fixé à hauteur de **2,88 €** par journée de télétravail effectuée **dans la limite de 253,44 € par an**.

Hormis ce forfait, aucune autre disposition n'est modifiée.

Cette délibération a fait l'objet d'une information préalable aux représentants du personnel et sera mise à l'ordre du jour d'un prochain CST à titre informatif.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de modifier la délibération en conséquence.

Mme BEGUIER demande combien d'agents effectuent du télétravail. M. le Maire lui répond que cela concerne 33 agents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de modifier la délibération du télétravail eu égard aux nouvelles dispositions législatives ;

Après avis du comité technique du 15 décembre 2021,

Après consultation de la commission Ressources Humaines le 1^{er} février 2022 et le 6 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Abroge la délibération n°2022/006 du 15 février 2022.

Article 2

Adopte le règlement télétravail annexé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Décide de prévoir les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail indiquées dans le règlement annexé.

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2023, l'allocation forfaitaire de télétravail est fixée à hauteur de 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an.

Article 4

Dit que les dispositions appliquées suivront l'évolution réglementaire.

Article 5

Dit que les présentes dispositions sont suspendues en cas de décisions gouvernementales visant à imposer des mesures exceptionnelles.

Article 6

Dit que les crédits sont prévus au budget de la collectivité.

DELIBERATION N°2023/066 : VERSEMENT D'UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE REPRÉSENTATIVE DES FRAIS DE LOCATION À UNE ORGANISATION SYNDICALE

Un protocole sur l'exercice du droit syndical avait fait l'objet d'un accord entre la Ville et les représentants du personnel.

Celui-ci prévoyait notamment le versement d'une indemnité compensatrice représentative des frais de location visant à compenser l'impossibilité pour la commune de mettre à disposition un local syndical au sein des bâtiments communaux. Elle a été estimée à 1 500€ par an et couvre l'ensemble des obligations de la collectivité : mise à disposition d'un local et des équipements indispensables au fonctionnement (électricité, bureautique, mobilier...).

En effet, le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical prévoit dans ses articles 3 et 4 :

« Art. 3 : Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée sont égaux ou supérieurs à 50 agents, l'autorité territoriale doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement. Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale. »

« Art. 4 : Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 3 sont situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs, sauf impossibilité matérielle. Si la collectivité ou l'établissement ont été dans l'obligation de louer des locaux, ils en supportent la charge. Les locaux ainsi mis à disposition comportent les équipements indispensables à l'exercice de l'activité syndicale.

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux leur est versée par la collectivité ou l'établissement concerné. »

La délibération n°2019/129 du 6/06/2019 a autorisé le Maire de verser cette indemnité du mandat de 2018 à 2022.

Cette délibération a fait l'objet d'une information préalable aux représentants du personnel et sera mise à l'ordre du jour d'un prochain CST à titre informatif.

Dans le cadre du nouveau mandat des représentants du personnel, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante :

- d'autoriser le Maire à verser une indemnité compensatrice à la CGT de 1 800 € par an à compter de l'année 2023 et pour la durée en cours du mandat des représentants du personnel (2023-2026),
- de préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Mme SAUTEUR demande s'il n'y a qu'un seul syndicat représenté. M. le Maire lui confirme cela.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical,

Vu le décret n°2014-1624 du 24 décembre 2014 portant modification du décret n°85-397 du 3 avril 1985,

Vu la circulaire du 20 janvier 2016,

Vu la délibération n°2019-129 du 6 juin 2019 relative au versement d'une indemnité compensatrice représentative des frais de location à une organisation syndicale,

Considérant l'obligation réglementaire pour les collectivités employant au moins 50 agents de mettre à disposition des organisations syndicales représentatives qui le demandent des locaux à usage de bureaux, ou, à défaut, leur verser une subvention pour leur permettre de louer un local,

Après consultation de la commission Ressources Humaines le 6 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Autorise le versement d'une indemnité compensatrice à la CGT de 1 800 € par an à compter de l'année 2023 et pour la durée en cours du mandat des représentants du personnel (2023-2026).

Article 2

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION N°2023/067 : BUDGET GÉNÉRAL : DECISION MODIFICATIVE N°2

L'objectif de redressement des finances de la commune oblige à une gestion au plus juste des différentes lignes budgétaires.

Le transfert de sommes entre chapitres différents doit passer par une délibération en Conseil Municipal. Il est donc proposé cette décision modificative n°2 pour prendre en compte les adaptations à apporter au Budget Primitif 2023. Elle comprend :

- 1) **EN DEPENSES DE FONCTIONNEMENT** une somme totale de 6 902 € répartis de la façon suivante :

Chapitre 014 : 6 902€

- Article 739223 pour - 13 346 € contribution au FPIC moins importante que prévu suite à la notification de l'Etat.
- Article 7391172 pour 1 264 € : remboursement trop perçu sur les taxes d'habitation des logements vacants suite à la notification de l'Etat.
- Article 739118 pour 18 984 € de reversements sur trop perçu de contributions directes suite à la notification de l'Etat.

- 2) **EN RECETTES DE FONCTIONNEMENT**, une somme totale de 6 902 € répartis de la façon suivante :

Chapitre 73 : 6 902 €

- Article 7351(Taxe sur électricité) pour 6 902 € suite à des compléments de versement des taxes sur l'électricité.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'instruction budgétaire 96-078 M14 du 1^{er} août 1996 annexée par arrêté du 9 novembre 1998,

Considérant la nécessité d'ajuster le budget primitif 2023,

Après consultation de la Commission Finances et Vie Economique du 8 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux Affaires scolaires, aux Finances et à la Vie économique,

Après en avoir délibéré,

par 26 voix POUR, 1 ABSTENTION (Mme SAUTEUR)

Article 1

Dit que la Décision Modificative n°2 du budget général de la commune de Beynes est adoptée et arrêtée comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT : 6 902 €

Chapitre 014 : 6 902 €

- Article 739223 fonction 01 pour - 13 346 €
- Article 7391172 fonction 01 pour 1 264 €
- Article 739118 fonction 01 pour 18 984 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 6 902 €

Chapitre 73 : 6 902 Euros

- Article 7351 fonction 01 : 6 902 €

DELIBERATION N°2023/068 : ADOPTION D'UN REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER POUR LE BUDGET GENERAL ET LE BUDGET ANNEXE BIENS IMMOBILIERS MEUBLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

La commune de BEYNES a l'obligation légale de délibérer pour adopter à compter du 1^{er} janvier 2024 un règlement budgétaire et financier pour le budget principal et le budget annexe Biens Immobiliers Meublés.

Ce règlement a pour vocation de rappeler les normes tant légales que réglementaires ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la commune. Il doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Ce règlement décrit les grands principes et phases budgétaires et permet d'identifier le rôle de chaque acteur notamment entre l'ordonnateur et le comptable. Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget.

Ce règlement est adopté pour la durée du mandat et évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Considérant l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier à compter du 1^{er} janvier 2024,

Après consultation de la Commission Finances et Vie Economique du 8 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux Affaires scolaires, aux Finances et à la Vie économique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Adopte le règlement budgétaire et financier joint à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2

Précise que ce règlement budgétaire et financier s'appliquera pour le budget principal ainsi que pour le budget annexe des Biens Immobiliers Meublés.

DELIBERATION N°2023/069 : FIXATION DE LA REGLE DES AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS, DES DUREES D'AMORTISSEMENT ET REEVALUATION DU SEUIL DE FAIBLE VALEUR

La commune de Beynes, par délibération du 14 novembre 2023, s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

NATURE M57 pour information	ACQUISITIONS	DUREES AMORTISSEMENT EN ANNEES
202	FRAIS LIES AUX DOCUMENTS D'URBANISME	10
2031	FRAIS D ETUDES NON SUIVIES DE TRAVAUX, DE RECHERCHES ET DE DEVELOPPEMENT	5
2051	LOGICIELS	2
2121	PLANTATIONS ARBRES ET ARBUSTES	15
21351	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTIONS : BATIMENTS PUBLICS : APPAREILS DE CHAUFFAGE	15
21351	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTIONS : BATIMENTS PUBLICS : APPAREILS DE LEVAGE - ASCENSEURS	25
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DE DEFENSE CIVILE	8
215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE VOIRIE	8
21578	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	8
2158	AUTRES INSTALLATIONS DE GARAGE ET ATELIERS	12
2158	AUTRES INSTALLATIONS MATERIEL DE CUISINE	12
2158	AUTRES INSTALLATIONS MATERIEL SPORTIF	12
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	12

2181	INSTALLATION GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS	8
21828	MATERIEL DE TRANSPORTS AUTRES VOITURES	7
21828	MATERIEL DE TRANSPORTS VELOS	7
21828	MATERIEL DE TRANSPORTS AUTRES CAMIONS ET VEHICULES INDUSTRIELS	10
21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	3
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	3
21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	12
21848	AUTRE MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS	12
2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	3
2188	AUTRES MATERIEL CLASSIQUE	8
2188	COFFRE FORT	25

Le seuil des biens de faible valeur est fixé à 4 000 € HT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque ; sous la nomenclature M14, les dotations aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé sur chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés.

Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1^{er} du mois qui suit le dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Exception à la règle du prorata temporis.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur).

- Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 4 000€ HT.
- Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique
- Il est proposé de ne pas appliquer le prorata temporis aux fonds de concours (chapitre 204).

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité, et elle ne s'impose que lorsqu'un composant comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

La commune et les établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport.

- Il est donc proposé de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas et lors que les enjeux le justifient ; à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le projet de délibération suivant.

Mme SAUTEUR demande si l'amortissement de 4 000€ pour la plantation d'arbres et d'arbustes est bien pour une pièce. M. le Maire répond que c'est bien par pièce.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrête du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs, loi 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu la délibération 2023/061 instaurant l'application de l'instruction comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Considérant la nécessité de fixer de nouvelles règles d'amortissements ainsi que de modifier le seuil des biens de faible valeur pour les biens amortissables,

Après consultation de la Commission Finances et Vie Economique du 8 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux Affaires Scolaires, aux Finances et à la Vie économique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Décide d'appliquer les nouvelles durées d'amortissements au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 selon le tableau ci-dessous,

NATURE M57 pour information	ACQUISITIONS	DUREES AMORTISSEMENT EN ANNEES
202	FRAIS LIES AUX DOCUMENTS D'URBANISME	10
2031	FRAIS D ETUDES NON SUIVIES DE TRAVAUX, DE RECHERCHES ET DE DEVELOPPEMENT	5
2051	LOGICIELS	2
2121	PLANTATIONS ARBRES ET ARBUSTES	15
21351	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTIONS : BATIMENTS PUBLICS : APPAREILS DE CHAUFFAGE	15
21351	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTIONS : BATIMENTS PUBLICS : APPAREILS DE LEVAGE - ASCENSEURS	25
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DE DEFENSE CIVILE	8
215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE VOIRIE	8
21578	AUTRE MATERIEL TECHNIQUE	8
2158	AUTRES INSTALLATIONS DE GARAGE ET ATELIERS	12
2158	AUTRES INSTALLATIONS MATERIEL DE CUISINE	12
2158	AUTRES INSTALLATIONS MATERIEL SPORTIF	12
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	12
2181	INSTALLATION GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS	8
21828	MATERIEL DE TRANSPORTS AUTRES VOITURES	7
21828	MATERIEL DE TRANSPORTS VELOS	7
21828	MATERIEL DE TRANSPORTS AUTRES CAMIONS ET VEHICULES INDUSTRIELS	10
21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	3
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	3
21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER SCOLAIRES	12
21848	AUTRE MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER	12
2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	3
2188	AUTRES MATERIEL CLASSIQUE	8
2188	COFFRE FORT	25

Article 2

Décide que le seuil des biens de faible valeur est fixé à 4 000 Euros hors taxes et que ces biens seront amortis en année N+1

DELIBERATION N°2023/070 : BUDGET GÉNÉRAL : AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget,

de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ainsi que les opérations d'ordre et les restes à réaliser. Les crédits 2023 (Budget Primitif + Décision Modificative n°1) étant de 1 838 915,00 €, le quart de ces crédits est égal à 459 728,75 €.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024 pour le budget principal dans les limites suivantes :

OPERATION 11 : Hôtel de Ville et bâtiments administratifs pour un total de 75 000 € répartis comme suit :

- Article 21838 Fonction 020 pour 5 000 € pour du matériel de bureau et d'informatique,
- Article 21318 Fonction 020 pour 70 000 € dont 20 000 € pour la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux du futur centre technique municipal et 50 000€ pour des travaux dans les locaux qu'occuperont les gendarmes.

OPERATION 12 : Voirie et espaces verts pour un total de 254 000€ répartis comme suit :

- Article 2151 Fonction 845 pour 254 000 € pour des travaux d'urgence sur la voirie communale rue de la Tuilerie.

OPERATION 13 : Equipements scolaires, culturels et sportifs pour un total de 40 000 € répartis comme suit :

- Article 21314 Fonction 321 pour 40 000 € en cas d'interventions urgentes sur la toiture du gymnase ou des vestiaires tribunes de Mortemai.

OPERATION 17 : Réseaux pour un total de 50 000 € répartis comme suit :

- Article 21534 Fonction 512 pour 50 000 € en cas de travaux d'urgence sur le réseau d'éclairage public.

OPERATION 19 : Autres équipements pour un total de 40 000 € répartis comme suit :

- Article 21318 Fonction 62 pour 40 000 € en cas de travaux d'urgence sur la toiture du marché couvert.

Il est précisé que les crédits utilisés seront repris au moment du vote des propositions du Budget primitif 2024.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le sujet de délibération suivant.

Mme SAUTEUR souhaite savoir pourquoi 50 000€ sont prévus pour des travaux du pavillon de l'étang. M. le Maire explique qu'il s'agit d'une somme maximum en accord avec la Gendarmerie afin que la brigade puisse s'installer dans l'attente de la construction de leurs nouveaux locaux.

Mme SAUTEUR demande si les travaux rue de la Tuilerie s'élèveront à 254 000€ pour la commune. M. le Maire explique que la commune de Beynes va prendre en charge les travaux et la commune de Saulx-Marchais reversera sa part comme prévu dans la convention qui sera soumise au vote lors de cette séance.

M. COPPIN ajoute, comme évoqué en commission, que les terrains de tennis auront besoin de travaux. M. DOLLEANS répond que cette délibération est dédiée aux éventuelles urgences à anticiper avant le vote du budget. La préparation du BP 2024 est en cours et ces demandes de travaux y seront portées et arbitrées.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2024,

Considérant que les crédits 2023 (Budget Primitif + décision modificative n°1 sont de 1 838 915,00€ et qu'il est possible d'autoriser l'engagement et le mandatement de dépenses pour le quart de ces crédits soit un maximum de 459 728,75 €,

Après consultation de la Commission Finances et Vie Economique le 8 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux Affaires Scolaires, aux Finances et à la Vie économique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Autorise le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits votés en 2023) répartis comme suit :

OPERATION 11 : Hôtel de Ville et bâtiments administratifs pour un total de 75 000 € répartis comme suit :

- Article 21838 Fonction 020 pour 5 000 € pour du matériel de bureau et d'informatique,
- Article 21318 Fonction 020 pour 70 000 € dont 20 000 € pour la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux du futur centre technique municipal et 50 000€ pour des travaux dans les locaux qu'occuperont les gendarmes.

OPERATION 12 : Voirie et espaces verts pour un total de 254 000€ répartis comme suit :

- Article 2151 Fonction 845 pour 254 000 € pour des travaux d'urgence sur la voirie communale rue de la Tuilerie.

OPERATION 13 : Equipements scolaires, culturels et sportifs pour un total de 40 000 € répartis comme suit :

- Article 21318 Fonction 321 pour 40 000 € en cas d'interventions urgentes sur la toiture du gymnase ou des vestiaires tribunes de Mortemai.

OPERATION 17 : Réseaux pour un total de 50 000 € répartis comme suit :

- Article 21534 Fonction 512 pour 50 000 € en cas de travaux d'urgence sur le réseau d'éclairage public.

OPERATION 19 : Autres équipements pour un total de 40 000 € répartis comme suit :

- Article 21314 Fonction 62 pour 40 000 € en cas de travaux d'urgence sur la toiture du marché couvert.

Article 2

Précise que toutes les sommes engagées et mandatées seront reprises dans la proposition des crédits du Budget Primitif 2024.

DELIBERATION N°2023/071: BUDGET ASSAINISSEMENT : AUTORISATION D'ENGAGEMENT ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ainsi que les opérations d'ordre et les restes à réaliser. Les crédits 2023 (Budget Primitif) étant de 791 989.00 €, le quart de ces crédits est égal à 197 997.25 €.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024 pour le Budget Assainissement dans les limites suivantes :

- Chapitre 21 Article 2156 : Matériel spécifique d'exploitation pour 20 000 € pour des remplacements de matériel sur le réseau en cas d'urgence,
- Chapitre 21 Article 218 : Autres immobilisations corporelles pour 70 000 € pour des travaux de rénovation du réseau d'assainissement en cas d'urgence.

Il est précisé que les crédits utilisés seront repris au moment du vote des propositions du Budget primitif 2024.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur le sujet suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'autoriser l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2024,

Considérant que les crédits 2023 (Budget Primitif) sont de 791 989,00€ et qu'il est possible d'autoriser l'engagement et le mandatement de dépenses pour le quart de ces crédits soit un maximum de 197 997,25 €,

Après consultation de la Commission Finances et Vie Economique le 8 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux Affaires Scolaires, aux Finances et à la Vie économique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Autorise le Maire à engager et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits votés en 2023) répartis comme suit :

- Chapitre 21 Article 2156 : Matériel spécifique d'exploitation pour 20 000 € pour des remplacements de matériel sur le réseau en cas d'urgence,
- Chapitre 21 Article 218 : Autres immobilisations corporelles pour 70 000 € pour des travaux de rénovation du réseau d'assainissement en cas d'urgence.

Article 2

Précise que toutes les sommes engagées et mandatées seront reprises dans la proposition des crédits du Budget Primitif 2024.

DELIBERATION N°2023/072 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES

Depuis avril 2012, la gestion de la crèche « Cœurs d'enfants », désignée d'intérêt communautaire, a été transférée à l'intercommunalité.

Les maires de Jouars-Pontchartrain, Villiers-Saint-Frédéric et Neauphle-le-Château ont adressé un courrier au Président de Cœur d'Yvelines, en date du 3 juillet 2023, confirmant leur volonté de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, un SIVU « Cœur d'enfants » pour reprendre la gestion de la structure, acquérir et gérer les biens immobilier et foncier.

Après accord du Préfet, une délibération, approuvant le principe de la création du syndicat intercommunal à vocation unique réunissant ces 3 communes ainsi que les statuts, a été prise par les communes de Neauphle-le-Château et Villiers-Saint-Frédéric, Jouars-Pontchartrain doit délibérer prochainement.

Par délibération n°23-038 du 27 septembre 2023, le Conseil Communautaire a sorti la gestion de la crèche multi-accueil « Cœur d'enfants », déclarée d'intérêt communautaire, de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire », compétence générique maintenue, qu'il conviendra d'alimenter de nouveaux projets.

Conformément au CGCT, la restitution d'une compétence optionnelle par un EPCI doit être décidée par délibérations concordantes de l'EPCI et de ses membres. Elle sera ensuite prononcée par arrêté préfectoral.

Les communes membres sont donc invitées à se prononcer sur ces nouveaux statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver les statuts de la CCCY.

Mme SAUTEUR demande quelle a été la motivation pour effectuer ce changement. M. le Maire explique qu'il s'agit de la volonté des communes concernées et que les locaux récupérés sont ceux de l'ancien hôpital.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 23-038 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en date du 27 septembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article unique

Approuve les nouveaux statuts de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines.

DELIBERATION N°2023/073 : RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'YVELINES

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu de présenter, chaque année au Conseil Municipal, le rapport d'activité annuel de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines.

Il s'agit du bilan de l'année 2022 ; il ne donne pas lieu à un vote.

Ce document sera tenu à la disposition du public pendant un mois après la séance du Conseil Municipal.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'activité 2022 de la CCCY.

Mme SAUTEUR sollicite une présentation de M. le Maire pour ce rapport d'activité 2022. M. le Maire explique que l'action a été portée sur la mutualisation avec une embauche effectuée récemment. Il ajoute que des travaux ont été réalisés sur l'aire d'accueil des gens du voyage qui a fait l'objet de dégradations pendant cette période. Concernant la GEMAPI, des contrats de programme ont été signés avec le SMSO par rapport à la Mauldre. Mme SAUTEUR demande si des travaux vont être réalisés sur la Mauldre et en obtenir une vision globale avec ses affluents pour prévenir d'éventuelles crues. M. le Maire répond qu'il s'agit d'un travail d'étude du SMSO. Un marché public va être relancé pour le reméandrage de la Mauldre.

Mme SAUTEUR souhaite savoir quand ce travail d'étude sera abouti et des prescriptions émises. M. le Maire explique que des réunions ont eu lieu courant 2023 avec une première restitution fin 2023. Cela devrait aboutir sur des prescriptions fin 2024.

Mme SAUTEUR évoque la gestion du Maldroit. M. le Maire répond que cela est confié au SIAMS. Certaines communes n'ayant pas adhéré, un travail est mené pour faire en sorte de l'intégrer au système.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'activité 2022 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Yves REVEL, Maire,

Article 1

Prend acte du rapport d'activité de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines.

Article 2

Dit que ce rapport sera tenu à la disposition du public en mairie pendant un mois.

DELIBERATION N°2023/074 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION CULTURELLE BEYNOISE « LES VIGNERONS DE BEYNES » POUR L'ANNÉE 2023

La Ville de Beynes, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique...). La Direction des Sports, de la Vie Associative et des Manifestations (D.S.V.A.M) a en charge l'instruction des demandes de subvention.

La présente demande concerne l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Les Vignerons de Beynes ».

Dans le cadre de leurs activités culturelles, « Les Vignerons de Beynes » souhaitent fêter les 20 ans de l'association.

Cet anniversaire sera organisé par l'association à l'occasion de la fête de la Saint-Vincent le 13 janvier 2024, en présence des piliers chablisiens qui, après une cérémonie religieuse et un dépôt de gerbes au monument aux morts, procéderont à une cérémonie protocolaire ainsi qu'à l'intronisation de membres de l'association.

Cette cérémonie aura lieu en présence de Messieurs les Maires de Beynes et de Beines, commune partenaire, notamment pour l'entretien de la vigne et la confection du vin. M. Karl OLIVE, Député, sera également invité ainsi que les représentants de la commune de Szydlowiec (Pologne) jumelée avec la Ville de Beynes.

À cette occasion, l'association « Les Vignerons de Beynes » sollicite une aide financière exceptionnelle de la Ville afin de célébrer cet évènement.

Au regard de l'intérêt patrimonial de cette association et au vu du coût financier de cette organisation qui prendra en compte la célébration des 20 ans de l'association, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'attribution d'une subvention de 1 000 € au profit de l'association « Les Vignerons de Beynes ».

Mme SAUTEUR demande le coût de la manifestation. M. LE COUSTOUR lui répond que la dernière fois, en 2017, cela était de l'ordre de 20 000€.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention formulée par l'association culturelle « Les Vignerons de Beynes »,

Après consultation de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle du 5 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Philippe LE COUSTOUR, Adjoint au Maire délégué à la Vie Associative et aux Manifestations,

Après en avoir délibéré,

M. MANHES ne prend pas part au vote.

A l'unanimité

Article 1

Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association « Les Vignerons de Beynes » d'un montant de 1 000 € au titre de l'année 2023.

Article 2

Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

DELIBERATION N°2023/075 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION CULTURELLE BEYNOISE « TERRA SOLIBE » POUR L'ANNÉE 2023

La Ville de Beynes, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique...). La Direction des Sports, de la Vie Associative et des Manifestations (D.S.V.A.M) a en charge l'instruction des demandes de subvention.

La présente demande concerne l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « TERRA SOLIBE ».

Dans le cadre de leur projet d'irrigation par puits foré et pompe solaire pour le village de Koumessyiarikou (Bénin) et la ferme « Les Champs Verts », l'association « TERRA SOLIBE » souhaite faciliter le travail des femmes aux champs grâce à l'irrigation d'une part mais aussi de permettre à toute une communauté de pouvoir bénéficier d'un accès à l'eau plus proche.

Ce microprojet a donc principalement pour but d'assurer l'approvisionnement régulier en eau tout au long de l'année du village et d'une ferme attenante, « Les Champs Verts », grâce à un forage puisant dans de vastes ressources renouvelables d'eau souterraine de qualité potable.

En définitive, ce projet a une vocation à la fois humanitaire, solidaire et aussi de développement durable en promouvant la croissance d'une économie locale.

De ce fait, l'association « TERRA SOLIBE » sollicite une aide financière exceptionnelle de la Ville qui souhaite apporter sa contribution à ce projet.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'attribution d'une subvention de 500 € au profit de l'association « TERRA SOLIBE ».

Mme BEGUIER souligne que cette association n'a jamais demandé de subvention et qu'il serait peut-être bien de lui demander plus de participation comme des interventions dans les écoles. M. LE COUSTOUR explique que c'est bien l'idée de la Présidente de l'association. Cette association a été créée en 2020 et la crise COVID-19 a décalé ses actions.

Mme SAUTEUR évoque un rapprochement via un comité de jumelage par exemple. M. LE COUSTOUR précise que c'est une bonne idée qui sera transmise à la Présidente.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention formulée par l'association culturelle « TERRA SOLIBE »,

Après consultation de la Commission Vie Associative, Sportive et Culturelle du 5 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Philippe LE COUSTOUR, Adjoint au Maire délégué à la Vie Associative et aux Manifestations,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association « TERRA SOLIBE » d'un montant de 500 € au titre de l'année 2023.

Article 2

Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

DELIBERATION N°2023/076 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

En fin d'année scolaire 2021/2022, un départ massif d'animateurs ainsi que des difficultés de recrutement dans le domaine de l'animation se sont fait ressentir sur la commune mais également sur le plan national. La ville a pris le parti de communiquer sur cette situation.

Le but étant d'alerter les familles que cette situation pouvait impacter la capacité d'accueil dans le cadre des activités périscolaires et extra scolaires.

Cette situation a, depuis plus d'un an, engendrée des modifications dans les méthodes d'inscription de la part des familles. Pour quatre écoles sur six, 100 % des places d'accueil ont été réservées dans les 48 heures qui ont suivi l'ouverture de l'activité périscolaire soir, ainsi que pour l'accueil des mercredis sur la Chrysalide. Concernant la période des vacances de la Toussaint, la totalité des places d'accueil a été réservée dans les deux heures qui ont suivi l'ouverture des inscriptions. Ces mêmes constats ont été observés tout au long de l'année 2022/2023. Or, les effectifs réels accueillis montrent qu'après relance, 5% à 15%

des places se libèrent en fin de période d'inscription, pour encore autant d'absences non justifiées durant la période d'accueil.

Ce contexte est devenu anxiogène pour les familles n'ayant pas la certitude d'obtenir une solution de garde. Il est tout aussi compliqué pour les services gestionnaires de la commune qui perdent toute visibilité du besoin réel des Beynois en matière d'accueil et doit répondre quotidiennement, depuis plus d'1 an, aux interrogations des familles.

Enfin, cet état de fait impacte l'image globale de la Commune concernant la prise en charge des enfants dans le cadre des accueils périscolaire et extra-scolaire, voyant circuler de fausses idées et rumeurs infondées.

Cela oblige aujourd'hui à prendre des mesures afin de responsabiliser chacun sur cette problématique :

- Inscription des mercredis : réservations closes 15 jours glissés avant le jour concerné (au lieu de 4 jours aujourd'hui),
- Inscription vacances scolaires : réservations closes 15 jours avant le premier jour de l'accueil, « Toute inscription est définitive ».
- Encourager les familles à être au plus juste de leurs besoins dans leurs inscriptions.
- Le Service Enfance et Périscolaire travaille en parallèle sur l'instauration d'une pénalité pour les familles en cas d'absence « non justifié » et de « présence sans inscription préalable », applicable dès la rentrée scolaire 2024/2025.

Le nouveau règlement est joint au présent rapport.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le projet de délibération suivant.

Mme SAUTEUR demande s'il y a un manque d'animateurs. Mme MORAIN répond qu'il n'y a pas de soucis de quotas et d'agents. Mme SAUTEUR complète sa question et souhaite savoir si les dysfonctionnements rencontrés sont liés à des problèmes de refus d'inscription ou de comportement. Mme MORAIN explique qu'il s'agit de problèmes de comportement de familles qui ne se désinscrivent pas.

Mme DE ROQUEFEUIL évoque la proposition de pénalité qui avait été abordée en commission dans le cas de plusieurs absences injustifiées. Mme MORAIN lui répond qu'un travail est en cours pour une mise en place à la rentrée 2024/2025, cela n'étant pas faisable techniquement pour janvier 2024.

M. DOLLEANS ajoute que le règlement intérieur précise que la commune se réserve le droit de désinscrire des familles inscrites sur l'année qui finalement ne viennent pas au profit d'inscriptions de familles qui ont un réel besoin.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21-1, L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins des familles de la ville de Beynes en matière d'inscriptions périscolaire et extrascolaire qui ne trouvent plus de place d'accueil,

Considérant que les pratiques en matière d'inscription périscolaire et extrascolaire ont évoluées depuis plus d'un an avec près de 90% à 95% des inscrits qui le sont à l'année par anticipation,

Considérant un nombre d'annulation en fin de période d'inscription et d'absence non justifié en constante évolution,

Ayant entendu l'exposé de sa rapporteure, Mme Céline MORAIN, Adjointe au Maire, déléguée à la Jeunesse, à l'Enfance et au Péricolaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Approuve le nouveau règlement de fonctionnement des accueils périscolaire et extrascolaire.

Article 2

Dit que ce règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

DELIBERATION N°2023/077 : MODIFICATION DES TARIFS APPLIQUES AUX PRESTATIONS PERISCOLAIRES

Une tarification déterminée en fonction du Quotient Familial est appliquée à chaque activité périscolaire consommée.

La répartition des tranches de quotient et les tarifs périscolaires appliqués en conséquence résultent d'une comptabilité analytique effectuée sur tous les postes nécessaires au fonctionnement des activités périscolaires (masse salariale, fournitures, fluides...).

Ainsi, se dégage le coût réel de chaque prestation en conservant une cohérence sur la méthode de calcul et un tarif est affecté à chaque tranche de quotient, du QF1 au QF15.

Le calcul des coûts des prestations a été actualisé :

- Le prix d'achat unitaire des repas auprès d'Yvelines Restauration par l'intermédiaire de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines a augmenté de 7,46 % depuis le 1^{er} septembre 2023,
- Le coût des charges de personnel (dû à l'augmentation des cotisations et du point d'indice) a subi une augmentation d'environ 4 % depuis la dernière actualisation.
- Les fluides (électricité et gaz) ont subi une augmentation de 150 %,
- Les coûts des fournitures et de l'entretien ont augmenté respectivement de 5 et 6 %.

En conséquence, il est nécessaire d'ajuster les prix au regard de l'évolution des coûts constituant la base du tarif permettant le calcul des QF.

Ainsi, en plus d'une démarche permanente de recherche d'optimisation des coûts, il est proposé une hausse des tarifs qui, pour les usagers, se limitera entre +3% et +5,5% selon les activités.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver les tarifs des prestations périscolaires selon le tableau ci-annexé.

Mme SAUTEUR demande le pourcentage de hausse sur la restauration. M. DOLLEANS annonce une hausse d'environ 30% des coûts de la pause méridienne (élémentaires en 2019 : 7,45€ et en 2023 : 9,90€ / maternels en 2019 : 10,42€ et en 2023 : 12,25€). Les augmentations de tarifs pour les familles représentent +4,80%.

Mme SAUTEUR émet une première remarque sur la forme ; en effet, le dernier Beynes Actu fait état de ces augmentations avant même la délibération. M. DOLLEANS précise que le but était de prévenir les familles sans détenir les tarifs précis. Une refonte et une augmentation des tarifs ont été annoncées ; cela a été abordé en commissions.

Mme SAUTEUR ajoute que 10% d'augmentation ont été annoncés entre 2023 et 2024 pour le budget du périscolaire. M. DOLLEANS répond qu'il s'agit d'une estimation et non de comptabilité analytique. Les augmentations sont ventilées entre salaires, fluides...

Mme SAUTEUR fait le constat suivant : les augmentations annoncées sont en grande partie un rattrapage du surcote depuis 2021. M. DOLLEANS explique qu'il s'agit de projections reprenant l'inflation. Mme SAUTEUR répond que les 10% prévus ne correspondent pas aux dépenses réelles. M. DOLLEANS rétorque que les prévisions des différentes hausses des postes de dépenses pour 2024 ne sont pas incluses dans les chiffres de Mme SAUTEUR.

M. MAILLARD trouve dommage que tout cela ne soit pas évoqué en commission Finances alors que le sujet aurait pu y être porté sur demande. Mme SAUTEUR dit que le débat se tient en Conseil.

Mme SAUTEUR ajoute qu'elle votera contre ce point ; les Beynois ont déjà subi une hausse d'impôts donc participé à l'effort. Il faudrait générer des recettes supplémentaires par la location des locaux vacants. M. DOLLEANS explique qu'il ne s'agit pas uniquement de la restauration mais du périscolaire dans toute sa totalité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-29 et L.2331-2,

Vu la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 abrogeant le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération municipale n°1991/10/58 du 21 octobre 1991 relative au quotient familial,

Vu la délibération municipale n°2019/133 relative aux tarifs appliqués aux prestations périscolaires,

Considérant l'évolution du coût de fonctionnement des activités périscolaires,

Considérant la nécessité de faire évoluer les tarifs au regard de l'évolution des coûts,

Après consultation de la commission Jeunesse enfance et périscolaire en date du 7 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Therry DOLLEANS, Maire adjoint délégué aux Affaires Scolaires, aux Finances et à la Vie économique,

Après en avoir délibéré,

par 25 voix POUR, 1 voix CONTRE (Mme SAUTEUR), 1 ABSTENTION (M. DOS SANTOS)

Article 1

Adopte les tarifs des prestations périscolaires tels que définis dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 2

Dit qu'ils entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Dit que les recettes seront constatées au budget de la ville de chaque année.

DELIBERATION N°2023/078 : CRITERES DE DEROGATIONS SCOLAIRES

Au terme de l'article L.131-6 du Code de l'Éducation, le Maire est compétent en matière de scolarisation des enfants résidant la commune. Ainsi à chaque rentrée scolaire, il dresse la liste de tous les enfants recensés résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Dans le cadre de la modernisation des services rendus aux familles, les démarches d'inscriptions scolaires ont été facilitées. Les familles ont la possibilité de procéder aux formalités d'inscriptions et demande de dérogation en ligne dans l'objectif de simplification et de gain de temps.

La municipalité établit une organisation transparente, claire et précise des modalités d'inscriptions scolaires et des dérogations scolaires.

Elle assure une égalité de traitement sur l'ensemble du territoire communal, pour l'ensemble des enfants, tout en garantissant le bon fonctionnement des établissements scolaires.

Cependant, la commission des Affaires Scolaires, qui se prononce une fois par an sur les demandes de dérogations scolaires en fin de période d'inscriptions scolaires, se voit traiter tardivement certaines demandes de dérogations difficiles à gérer pour l'Education Nationale et pour les familles.

Cette proposition de délibération a pour objet, à l'égard de l'évolution des modalités d'inscription scolaire, dans l'intérêt des familles et de l'Education Nationale, de préciser les critères d'acceptation des demandes de dérogations qui seront appliqués par le service scolaire.

Pour mémoire, pour la rentrée scolaire de septembre 2023, la ville de Beynes a pris en charge 133 dossiers d'inscription et près de 24 dossiers de dérogation dont 12 en pré-inscription.

La proposition d'inscrire les familles sur le secteur demandé sera accordée par le service scolaire aux conditions suivantes :

- Sur demande de l'IEN (Inspection Education Nationale)
- Classe ULIS
- Personnel communal
- Fratrie
- Mode de garde sur la ville de Beynes (assistante maternelle, grands-parents)
- Ecole Spécialisée (langue, handicap...)

Toute demande de dérogation hors commune (de Beynes vers une autre ville) fera l'objet d'une prise de décision en commission de dérogation.

Un tableau récapitulatif de toutes les demandes traitées par le service des Affaires Scolaires fera toutefois l'objet d'une information lors de ladite commission.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'approuver le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'éducation Art L111-1 à L977-2,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 - art 14,

Considérant l'évolution du traitement des dossiers des Affaires Scolaires, des demandes des familles et des demandes de l'inspection académique,

Après consultation de la commission des Affaires Scolaires en date du 7 décembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Therry DOLLEANS, Adjoint au Maire délégué aux Affaires Scolaires, aux Finances et à la Vie économique,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Approuve que l'inscription des enfants des familles sur le secteur demandé sera accordée par le service scolaire selon les critères de dérogation suivants :

- Sur demande de l'IEN (Inspection Education Nationale)
- Classe ULIS
- Personnel enseignant
- Personnel communal
- Fratrie
- Mode de garde sur la ville de Beynes (assistante maternelle, grands-parents)
- Ecole Spécialisée (langue, handicap...)

Article 2

Dit que toute demande de dérogation qui ne rentre pas dans le cadre de l'article 1 et demande de dérogation hors commune (de Beynes vers une autre ville) fera l'objet d'une prise de décision en commission de dérogation.

Article 3

Précise que cela sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

DELIBERATION N°2023/079 : REFORME DE LA GESTION DE LA DEMANDE ET DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX - CONVENTIONS DE GESTION EN FLUX DE RESERVATIONS

Les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui rend notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social.

La loi 3DS du 21 février 2022 prévoit un report des dates butoirs au 23 novembre 2023 pour la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et au 31 décembre 2023 pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande. Au 1^{er} janvier 2024, plusieurs évolutions vont donc sensiblement modifier le paysage de l'accès au logement social.

Passage à la gestion en flux des réservations

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement, selon des règles de priorité entre réservataires définis en amont.

Conventions de gestion en flux des réservations avec chaque bailleur

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, la Ville devra signer avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations. Chaque convention précise :

- le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux) ;
- les modalités opérationnelles de décompte du flux ;
- le taux affecté aux réservataires ;
- les dispositions spécifiques aux programmes neufs ;
- les modalités de gestion des réservations et des attributions.

Les conventions sont conclues pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

A titre d'information, à ce jour, les bailleurs sont les suivants : Domnis, Freha, Les Résidences Yvelines Essonne, 3F et CDC Habitat.

Il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser la signature de convention avec les bailleurs du territoire.

Mme BEGUIER annonce qu'elle votera contre. Ce point n'a pas été abordé en commission et manque de clarté. Mme GOUELLAIN explique qu'il n'y a pas eu de commission en l'absence de la responsable de service. Elle ajoute qu'actuellement les logements sont gérés en stock, c'est-à-dire qu'un certain nombre de logements est attribué à la mairie. Avec le nouveau dispositif, la gestion en flux, il n'y aura plus de contingent tel que mairie, action logement... Il s'agit d'une obligation.

M. DOLLEANS complète que toutes les conventions devront se conformer à la loi.

M. GUILLONNEAU dit qu'il faudrait peut-être prévoir une explication ultérieure pour présenter ses conventions. L'attribution des logements est très complexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel,

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,

Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements social,

Considérant la nécessité de signer des conventions avec les bailleurs installés sur la commune pour la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations,

Ayant entendu l'exposé de sa rapporteure, Mme Annick GOUELLAIN, Adjointe au Maire,

Après en avoir délibéré,

par 22 voix POUR, 5 voix CONTRE (MMES BEGUIER, DE ROQUEFEUIL, SAUTEUR, MM. COPPIN, DOS SANTOS)

Article 1

Approuve le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

Article 2

Autorise M. le Maire à signer les conventions de réservations de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur la commune.

DELIBÉRATION N°2023/080 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LES COMMUNES DE BEYNES ET SAULX MARCHAIS POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE LA TUILERIE

La rue de la Tuilerie dessert des habitations des communes de Beynes et de Saulx Marchais.

Elle présente un certain nombre de dégradations liées à l'intensité de son usage, notamment des fissures, des arrachements et des affaissements.

D'autre part, cette voie, étroite et sans trottoirs (coté Beynes), est quotidiennement empruntée par des piétons (riverains et promeneurs) et leur sécurité n'est pas suffisamment assurée.

Pour pallier ces insuffisances, les villes de Beynes et de Saulx Marchais ont envisagé de réaliser des travaux visant à traiter les dégradations de la chaussée.

Dans ce cadre, les villes de Beynes et de Saulx Marchais ont convenu d'une participation financière conjointe afin qu'aboutisse ce projet.

Les travaux représentent un budget total de 202 726,13€ aléas compris (5%). Les parties décident donc de conventionner afin d'acter la participation financière de la Ville de Beynes et la Ville de Saulx Marchais.

Les travaux ci-dessus mentionnés seront financés par **la Ville de BEYNES** et **la Ville de SAULX-MARCHAIS** directement sur leurs fonds propres. La répartition retenue est 45% Commune de Saulx Marchais (91 226€76HT) et 55% Commune de Beynes (111 499€37HT).

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette convention (jointe en annexe).

Mme SAUTEUR demande quel linéaire est concerné par la réfection. M. NOBLET répond que cela concerne une surface de 2 600 m², soit environ 1km.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L.2112-2 et suivants,

Vu l'article L 2422-12 du code de la commande publique : "lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération"

Vu le projet de convention de co-maitrise d'ouvrage joint,

Considérant que certains engagements des communes de Beynes et de Saulx Marchais, sont susceptibles de se rejoindre, que dans ce domaine, des actions menées en commun sont susceptibles de créer une synergie qui renforcera leur efficacité,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Michel NOBLET; Adjoint au Maire délégué aux travaux et à l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1

Décide de conclure, avec la commune de Saulx Marchais, une convention de co-maitrise d'ouvrage.

Article 2

Approuve la désignation de la commune de Beynes comme maître d'ouvrage unique et le projet de convention de désignation de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 3

Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de co maitrise d'ouvrage entre la commune de Beynes et la commune de Saulx Marchais.

Article 4

Dit que les crédits seront inscrits au budget 2024.

LISTE DES DECISIONS

<u>N° DE DECISION</u>	<u>INTITULE</u>	<u>OBJET</u>
DEC2023/130	Marché V23M03 Fournitures courantes (papier de reprographie et d'impression, articles de bureau, matériels de loisirs créatifs) -Lot 1 Papier de reprographie et d'impression-Attribution	Contrat conclu avec la société INAPA France, d'une durée de 12 mois pour un montant estimatif de 5 000,00€ HT
DEC2023/131	Marché V23M03 Fournitures courantes (papier de reprographie et d'impression, articles de bureau, matériels scolaires et matériels de loisirs créatifs) -Lot 2 Fournitures d'articles de bureau-Attribution	Contrat confié à la société BRUNEAU pour une durée de 12 mois, pour un montant estimatif de 10 000,00€ HT
DEC2023/132	Convention d'utilisation des installations et équipements sportifs municipaux (gymnase Philippe Cousteau) par le « Tennis de Table Club de Beynes » dans le cadre d'un Tournoi Départemental de Tennis de table, organisé le dimanche 26 novembre 2023	
DEC2023/133	Convention de mise à disposition de locaux communaux (4 rue de l'Estandart) entre la commune de Beynes et l'association « Les Restaurants du Cœur » pour l'année 2023/2024	
DEC2023/134	Convention de mise en place de publicité dans les équipements sportifs -Terrain synthétique « Laura Georges » au stade de Mortemai- pour la saison 2023-2024 du « Football Club de Beynes »	
DEC2023/135	Contrat d'engagement d'artistes conclu entre l'association « Compagnie Luminescence » et la ville de Beynes à l'occasion de l'organisation du Marché de Noël le 9 décembre 2023	Prestations d'un montant de 2 110€ TTC
DEC2023/136	Marché V23M03- Fournitures courantes (papier de reprographie et d'impression, articles de bureau, matériels scolaires et matériels de loisirs créatifs) -Lot 3 Matériel scolaire-Attribution	Contrat conclu avec la société PICHON pour une durée de 12 mois pour un montant estimatif de 12 000,00€ HT
DEC2023/137	Marché V23M03- Fournitures courantes (papier de reprographie et d'impression, articles de bureau, matériels scolaires et matériels de loisirs créatifs) - Lot 4 Matériel de loisirs créatifs-Attribution	Contrat conclu avec la société PICHON pour une durée de 12 mois, pour un montant estimatif de 10 000€ HT

DEC2023/138	Contrat V23C14 de Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les travaux et fournitures horticoles- Attribution	Mission confiée à la société BE TECHNIROUTE pour un coût de 3 300,00€ HT
DEC2023/139	Convention temporaire de mise à disposition de matériel évènementiel au lycée Polyvalent Viollet Le Duc de Villiers-Saint-Frédéric pour l'organisation du « Forum des anciens élèves » se déroulant le samedi 18 novembre 2023	
DEC2023/140	Contrat V23C15 d'études géotechniques de type G5 et G2-AVP dans le cadre de l'opération de restauration du mur de contrescarpe du château de Beynes- Attribution	Etudes confiées à GEOLIA pour une durée de 14 semaines, pour un montant de 36 879,00€ HT
DEC2023/141	Convention de mise à disposition du véhicule communal Peugeot Boxer à l'association « les restaurants du Cœur » du 13 novembre 2023 au 15 mars 2024	
DEC2023/142	Avenant n°1 au marché V22M11 Maintenance et entretien du système de sécurité incendie de la ville de Beynes- Lot 2 Maintenance et dépannage des alarmes intrusion (Plus-value)	Avenant conclu avec l'entreprise HUARD pour un montant de l'avenant de plus-value de 896,00€ HT (ajout de sites)
DEC2023/143	Convention d'utilisation des installations et équipements sportifs municipaux (gymnase Philippe Cousteau) par le Football club de Beynes, dans le cadre du « Tournoi de Noël FC Beynes » organisé le samedi 16 décembre 2023	
DEC2023/144	Convention de mise à disposition des locaux municipaux- salle de réunion de Mortemai- dans le cadre des activités de l'association « Football Club de Beynes » pour la saison 2023-2024 - Avenant n°1	
DEC2023/145	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - Gymnase Philippe Cousteau - Stade de Mortemai- dans le cadre des activités de l'école élémentaire Victor Duruy pour la saison 2023-2024	
DEC2023/146	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - Gymnase Philippe Cousteau - dans le cadre des activités de l'école élémentaire Marcel Pagnol pour la saison 2023-2024	

DEC2023/147	Convention de mise à disposition des locaux municipaux -Local de l'étang Plaine de l'étang- dans le cadre des activités de l'association « Le Gardon de Beynes » pour la saison 2023-2024	
DEC2023/148	Convention de mise à disposition des locaux municipaux -Stade de Mortemai- Boulodrome- dans le cadre des activités de l'association « Pétanque club de Beynes » pour la saison 2023-2024	
DEC2023/149	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - Tennis du Centre et Club House- Tennis couvert Paul Toullec- dans le cadre des activités de l'association « Tennis Club de Beynes » pour la saison 2023-2024	
DEC2023/150	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - Gymnase Philippe Cousteau - Salle Georges Carlu - dans le cadre des activités de l'association « Gym Club Beynois » pour la saison 2023-2024	
DEC2023/151	Convention de mise à disposition des locaux municipaux - Gymnase Philippe Cousteau- dans le cadre des activités de l'association « Tennis de Table Club de Beynes » pour la saison 2023-2024	
DEC2023/152	Avenant n°1 au Marché V22M10- Travaux de réfection des façades, des toitures et des menuiseries du Centre Culturel La Barbacane de la ville de Beynes-Lot 4-Electricité CFO-CFA (Plus-value)	Avenant conclu avec la société ELEC3D pour un montant de 2 500,00€ HT (fourniture et pose de projecteurs plus puissants)
DEC2023/153	Avenant n°1 au Marché V22M10- travaux de réfection des façades, des toitures et des menuiseries du Centre Culturel La Barbacane de la ville de Beynes-Lot 5-Ventilation (Plus-value)	Avenant conclu avec la société PRESTICLIM pour un montant de 2070,00€ HT (réduction de gaine, travaux d'isolation du réseau, remplacement de goulotte et annulation de la réalisation calorifuge)
DEC2023/154	Contrat de prestation pour les enfants de la « Maison des Enfants » entre la Mairie de Beynes et l'entrepreneur individuel TURKI Miki	Contrat conclu pour une prestation « Atelier l'Art du Parfumeur » d'un montant de 350,00€ TTC
DEC2023/155	Contrat de prestation pour les enfants de la « Maison des Enfants » entre la Mairie de Beynes et la société N'JOY	Prestation d'un montant de 694,99€ TTC
DEC2023/156	Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place du marché communal	

DEC2023/157	Contrat pour les cours de skis séjour hiver 2024	Contrat passé avec l'Ecole de Ski Français pour un montant forfaitaire de 2 252,00 € (3 vacances de 2 heures durant 5 jours)
DEC2023/158	Contrat de location de matériel de ski pour le séjour hiver 2024	Location des chaussures de ski et des skis : 45,00€, par jour et par personne. Location des casques : 10,00€ par jour et par personne
DEC2023/159	Contrat pour les forfaits de ski pour le séjour hiver 2024	Contrat conclu avec la société SATVAC pour un tarif de 155,00€ par personne et 3,10€ par personne et par jour pour l'assurance Carré Neige
DEC2023/160	Contrat de réservation hébergement séjour hiver 2024	Contrat conclu pour un montant de 52,00€ par jour et par personne (pension complète + 46,00€ pour le petit déjeuner à l'arrivée et le repas du soir au départ pour les deux chauffeurs)
DEC2023/161	Contrat pour baptêmes en traîneaux à chiens séjour hiver 2024	Contrat conclu avec White Forest pour un montant forfaitaire de 505,00€
DEC2023/162	Contrat V23C05 de contrôle, de maintenance et de dépannage de l'ascenseur (EPMR), Centre Culturel la Barbacane à Beynes	Contrat conclu avec l'entreprise Donia Ascenseurs pour un montant de 989,00€ HT pour une durée de 12 mois
DEC2023/163	Convention de mise à disposition avec l'association CBL Réagir-Avenant	Mise à disposition de personnel dans divers domaines pour une durée de 1 an
DEC2023 /164	Contrat V23C17 Adhésion au service FAST PubliAct-Attribution	Contrat conclu avec la société DOCAPOSTE FAST pour un montant total de 1 450,00€ HT la première année, puis 700,00€ HT par an les autres années

Décision 2023-138 : Mme SAUTEUR demande en quoi consiste la maîtrise d'ouvrage de travaux horticoles. M. le Maire répond qu'il s'agit de la Plaine de l'Etang dans le cadre de PVD.

QUESTIONS ORALES

Questions orales de la liste Révéler Beynes

1. Château : Quelle place est-elle donnée à l'association Beynes Histoire et Patrimoine et ses adhérents dans le projet municipal ?

M. le Maire répond que l'association est sollicitée pour les projets de valorisation du château. Dernièrement, 2 personnes de l'association ont participé à la création d'une vidéo sur le château. Elle l'est également pour le projet de mise en lumière. Mme SAUTEUR précise que les membres de BHP n'ont pas été contactés pour le nettoyage. M. le Maire indique que la décision a été prise en quelques jours et une autre partie du nettoyage a été effectuée par les services techniques de la ville. Mme SAUTEUR insiste sur le rôle complémentaire de l'association.

2. Décorations de Noël : Combien de foyers ont-ils participé au concours des illuminations de maison ?
Ne serait-il pas temps d'imaginer les décors de Noël autrement ?

Mme MORAIN donne les chiffres du concours, à savoir 12 participants dont 9 maisons, 2 commerces et 1 balcon. Elle ajoute que M6 a diffusé dimanche dernier un reportage consacré à ce concours dans l'émission 66 minutes.

Mme SAUTEUR se demande pourquoi ne pas acheter les décors de Noël qui ont coûté 40 000€ cette année avec la location, la pose et la dépose.

M. LE COUSTOUR répond que des décorations en bois sont fabriquées par le menuisier de la commune et décorées par les enfants. Il ajoute que l'option achat a déjà été faite mais elles ont été retrouvées rouillées. L'achat nécessite un stockage avec de l'entretien conséquent et régulier. L'idée est aussi de faire participer les Beynois à cet événement festif : sapin collaboratif, illuminations des particuliers...

3. Aide alimentaire : Restos du Cœur - Croix Rouge - Secours Populaire
Pouvez-vous nous donner un premier bilan des sollicitations ?
Combien de personnes sont-elles concernées ? Combien de Beynois ?
Des personnes ont-elles été exclues des dispositifs par manque de moyens des structures ressources ? Si oui, combien dont combien de Beynois ?

M. le Maire rappelle que des éléments de réponse ont déjà été apportés lors du Conseil du 14 novembre dernier. Concernant la saison actuelle qui a démarré mi-octobre, il faut attendre la fin de la saison pour connaître les chiffres.

Mme SAUTEUR explique que les Restos du Cœur ont annoncé devoir refuser d'apporter de l'aide à des Beynois.

M. le Maire répond que ce n'est pas à la municipalité d'aller collecter les chiffres auprès des associations. Mme BEGUIER confirme cela.

Mme SAUTEUR évoque la Croix Rouge et le fait qu'il faut être inscrit au CCAS pour en bénéficier. Mme BEGUIER, connaissant bien le sujet, explique que ce n'est plus le cas ; désormais, la Croix-Rouge peut être sollicitée directement.

M. LE COUSTOUR annonce qu'une collecte va avoir lieu le 20 janvier 2024 au G20 pour l'antenne des Restos du Cœur de Beynes.

4. Environnement - Préservation des ressources
Le projet initial de la nouvelle salle des fêtes prévoyait des stationnements de parking perméables. Pourquoi cette voie d'accès large et bitumée sans aucun emplacement perméable ?
Pourquoi le trottoir de la Moque-Panier, créé il y a deux ans, a-t-il été entièrement bitumé ?
Quel était le coût initial des travaux ? Quel est le coût de ce nouvel aménagement ?

M. NOBLET apporte les éléments de réponse suivants. Les stationnements sont effectivement en enrobé conformément au Permis de Construire et à l'Etude Loi sur l'Eau réglementaire. Si le projet « initial » le prévoyait (le tout premier projet URUK5), le projet comme nous le connaissons aujourd'hui ne l'a pas intégré. Je n'ai pas tout l'historique des choix opérés avant notre mandature. Nous sommes conformes au dossier Loi sur l'Eau. Il a dû être fait des choix techniques et financiers (zone de parking en terres de remblais, complexe à consolider et à garder perméable dans des coûts à notre portée).

Concernant le trottoir de la Moque-Panier, la zone piétonne de ce trottoir se trouve en contre bas de terrains apportant des graines qui imposaient une fréquence d'intervention très soutenue. Les usagers devaient parfois subir des herbes et autres essences végétales entre deux interventions rendant complexe l'usage du cheminement piéton. Le coût initial des travaux était de 51 488,70 € et le coût de ce nouvel aménagement est de 15 817,20 €.

Questions orales de Sylvie BEGUIER, Danièle DE ROQUEFEUIL et Claude COPPIN

1. Est-il possible d'avoir des précisions concernant l'immeuble prévu près du premier passage à niveau de 24 logements privés et 9 sociaux en 2019, à 33 logements sociaux Immobilière 3F en 2023 ? Quand et par qui cette décision a-t-elle été prise ? (La Garenne)

M. le Maire apporte les informations suivantes : le permis de construire, accordé en 2019 à Terralia, a été repris cette année par 3F.

M. COPPIN indique qu'il y a 5 panneaux d'autorisation d'urbanisme dont le dernier au nom de 3F. Mme BEGUIER fait le constat qu'un permis peut être vendu et n'importe quel bailleur peut s'installer. Pour le cas de ce permis, il s'agit de 33 logements sociaux qui ne sont pas soumis aux mêmes normes en termes de stationnement puisqu'un seul parking est attribué par logement. M. le Maire explique que la loi est faite ainsi mais il a bien précisé qu'il serait intransigeant sur le stationnement. Mme BEGUIER demande si la mairie ne peut pas intervenir car en effet, un promoteur revend à un bailleur sans se poser la question de la problématique du stationnement. M. le Maire ajoute qu'un recours avait été déposé en 2019, qui n'a pas abouti. Mme SAUTEUR signale que dans un périmètre de moins de 500 m d'une gare, il n'est pas possible d'exiger plus d'une place de stationnement par logement.

2. Où en sont les travaux de l'immeuble 3F de la rue Nouvelle ? (Déclaration Préalable du 24 novembre 2022 ? (Val des 4 Pignons)

M. le Maire dit qu'une déclaration de travaux a été déposée en 2022, pour le moment pas de nouvelle sur la réhabilitation. Le service urbanisme a fait une visite sur site le matin même et n'a pas constaté quoique ce soit. M. LOISEL ajoute qu'un appel d'offre émanant de 3F est paru il y a 3 semaines sur Le Moniteur pour la rénovation de l'immeuble tous corps d'état.

3. Des travaux sont réalisés depuis quelques jours derrière le bureau de La Poste, le long du mur du Château. Sont-ils destinés à la reconstruction de ce même mur ?

M. le Maire explique que ces travaux sont des sondages géotechniques afin de s'assurer de la viabilité du bâtiment de La Poste. Cette étude a été imposée par les Bâtiments de France. Mme SAUTEUR ajoute que les trous vont jusqu'à 10 mètres de profondeur et les carottes seront conservées.

M. le Maire clôture la séance en souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, M. le Maire déclare cette séance achevée à 21h44.

Fait à Beynes, le 29 janvier 2024.

Le secrétaire de séance,
Félicien MARGUERETTAZ



Le Maire,
Yves REVEL

